



LÉGALISATION & APOSTILLE

LIVRET DES PRÉ-REQUIS PAR TYPOLOGIE D'ACTES

PRÉAMBULE

Par l'ordonnance n° 2020-192 du 4 mars 2020 portant réforme des modalités de délivrance de la légalisation et de l'apostille, compétence a été donnée au notariat. L'organisation de cette nouvelle mission de service public a été définie par le décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif à l'apostille et à la légalisation des actes publics établis par les autorités françaises et par un arrêté du 23 décembre 2024. La mise en œuvre de ces nouvelles modalités de délivrance est effective en 2025.

Depuis le 1er mai 2025, les Notaires de France, par l'intermédiaire de 15 Conseils régionaux ou Chambres interdépartementales de notaires compétents, délivreront les apostilles en lieu et place des parquets généraux des 33 cours d'appel. Au plus tard à compter du 1er septembre 2025, les Notaires de France, par l'intermédiaire de 15 Conseils régionaux ou Chambres interdépartementales de notaires compétents, délivreront les légalisations, en lieu et place du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Qu'est-ce que la légalisation, qu'est-ce que l'apostille ?

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature de l'auteur de l'acte, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Sauf engagement international contraire, tout acte public français destiné à être produit à l'étranger doit être légalisé.

L'apostille et la légalisation permettent ainsi la circulation internationale des actes.

- Elles portent sur le caractère authentique de la signature, du sceau ou du timbre du document et du cachet de l'autorité l'ayant établi.
- Elles certifient que l'acte a bien été signé par une autorité publique.
- Elles ne portent pas sur le contenu du document.

En résumé, la légalisation et l'apostille attestent les informations suivantes :

- La véracité de la signature
- La qualité et identité en laquelle le signataire du document a agi
- Si nécessaire, l'identité du sceau ou le timbre mentionné sur l'acte

En pratique, la légalisation et l'apostille sont un cachet officiel ajouté sur le document

Dans le cadre de sa délégation de service public, le notariat délivrera les apostilles et les légalisations uniquement sous format électronique.

Quelle différence y-a-t'il entre une apostille et une légalisation ?

La principale différence entre l'apostille et la légalisation réside dans leur usage, leur procédure, et leur champ d'application international.

- La légalisation est la procédure d'authentification préalable de la signature de l'autorité ayant délivré le document.
- L'apostille est une procédure simplifiée de légalisation. Elle remplace la légalisation pour les pays où elle s'applique c'est-à-dire les pays signataires de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961. Elle atteste des mêmes informations que la légalisation.

La légalisation est donc requise entre des pays qui ne sont pas signataires de la Convention de La Haye de 1961. Pour en savoir plus sur la Convention de La Haye et vérifier si votre acte relève de la légalisation ou de l'apostille : [cliquez ici](#)

La redevance

Comme prévu par le décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics établis par les autorités françaises (article 15), la délivrance des formalités d'apostille et de légalisation donne lieu à une redevance dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères.

L'arrêté du 10 avril 2025 fixant la redevance est paru au Journal Officiel du 16 avril 2025.

Pour consulter le montant de la redevance, consultez le tableau ci-dessous :

	Personnes physiques	Personnes morales
Délivrance normale, sous 3 jours ouvrés*		
Par acte ou document, si la demande concerne jusqu'à 3 actes ou documents	10 € H.T	20 € H.T
Par acte ou document, à partir du 4 ^{ème} acte ou document	5 € H.T	10 € H.T
Délivrance rapide, sous 24h**		
Par acte ou document, si la demande concerne jusqu'à 3 actes ou documents	20 € H.T	40 € H.T
Par acte ou document, à partir du 4 ^{ème} acte ou document	10 € H.T	20 € H.T

** à compter du jour où les informations nécessaires au traitement de la demande sont disponibles dans la base de données nationale des signatures publiques*

*** à la demande des personnes physiques ou morales*

La redevance est acquittée lors de la délivrance du document apostillé ou légalisé.

Au montant de la redevance, peuvent s'ajouter des frais de réexpédition des actes envoyés par le demandeur si ce dernier n'a pas joint à son envoi une enveloppe préaffranchie ou si le montant du pré-affranchissement n'est pas suffisant. Ces frais de réexpédition sont calculés aux frais réels supportés par le Conseil régional ou la Chambre interdépartementale des notaires et sont plafonnés au montant de 5 euros hors taxe.

Si l'apostille ou la légalisation n'est pas délivrée, la redevance n'est pas perçue.

Les missions des Centre de légalisation et d'apostille

Les Centres de légalisation et d'apostille sont responsables de formaliser les documents français à destination de l'étranger exclusivement.

Apostille : à partir du 1^{er} mai 2025

Légalisation : à partir du 1^{er} septembre 2025

Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre 2025, le Bureau des légalisations du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères reste compétent pour les légalisations.

Pour tout document de plus de 3 mois, nous recommandons d'établir une copie certifiée conforme (lorsqu'il s'agit d'un acte public) ou une certification matérielle de signature (lorsqu'il s'agit d'un acte sous seing privé).

QUELLES PIÈCES FOURNIR, APPORTER, ADRESSER ?

Ce livret liste les pré-requis pour chaque document.

Le non-respect de ces pré-requis est un motif de non-recevabilité de la demande.

SOMMAIRE

I. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL	P.6
• Actes d'état civil	
• Acte d'état civil délivré par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères	
II. ACTE DE DIVORCE OU LES TRANSCRIPTIONS DES JUGEMENTS OU ARRÊTS	P.6
III. ACTES JUDICIAIRES OU EXTRA-JUDICIAIRES	P.6
• Transcriptions des ordonnances ou jugements ou arrêts en matière d'état civil (divorce, garde d'enfants, adoption, ordonnances - référé, injonction de payer)	
• K-BIS	
• Certificat de non-pourvoi en cassation	
• Certificat de non-appel	
• Acte de commissaire de justice (PV de constat, etc.)	
• Jugement	
IV. AFFIDAVITS, DÉCLARATIONS ÉCRITES ET DOCUMENTS ENREGISTRÉS OU DEPOSÉS DANS LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES	P.7
V. ACTES NOTARIÉS	P.8
VI. ACTES ADMINISTRATIFS	P.8
• Certificat de nationalité française	
• Actes établis par une administration publique française	
• Actes établis par l'URSAFF, la CARSAT	
• Textes législatifs et réglementaires français JOEA, JOAFE, BODACC, BOAMP	
• Casier judiciaire	
• Diplôme, relevé de notes, certificat de scolarité, attestation de scolarité établis ou visés par un établissement public en France	
• Carte d'identité, passeport, livret de famille, justificatif de domicile	
• Document émis par une Chambre de Commerce et d'Industrie (Certifiact de vente libre, sentence internationale)	
VII. CERTIFICATS DE VIE DES RENTIERS VIAGERS	P.10
VIII. CERTIFICAT DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	P.10
IX. DOCUMENTS ÉTABLIS OU CERTIFIÉS PAR LES AGENTS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES	P.10
X. ACTES SOUS SEING PRIVÉ SUR LESQUELS UNE MENTION OFFICIELLE EST APPOSÉE	P.11
• Diplômes d'établissement privé	
• Actes commerciaux	
• Certificats médicaux	
• Résultats de laboratoires d'analyses	
• Actes vétérinaires	
• Certificats de chirurgiens-dentistes	
• Copie des statuts d'une entreprise	
XI. GLOSSAIRE	P.13

I. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Actes d'état civil

(Actes de naissance, de décès, de fermeture de cercueil, de mariage, de reconnaissance des enfants naturels dressés ou transcrits par les officiers de l'État civil, de déclaration d'un enfant sans vie, PACS)

- Document original daté de moins de 3 mois
- Doit comporter :
 - Absence d'annotations
 - Sceau de la mairie
 - Signature, prénom, nom et qualité de l'agent d'état civil

Acte d'état civil délivré par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

- Document original électronique établi par le MEAE (SCEC), daté de moins de 3 mois
- Doit comporter :
 - Absence d'annotations
 - Nom, prénom, sceau et qualité de l'agence signataire du SCEC (service central de l'état civil de Nantes)
 - Bloc mention avec sceau incrusté Marianne, « copie d'acte délivré selon processus informatisé » et signature de l'officier d'état civil

II. ACTE DE DIVORCE OU LES TRANSCRIPTIONS DES JUGEMENTS OU ARRÊTS

Acte de divorce ou les transcriptions des jugements ou arrêts

- Document original ou copie certifiée conforme, daté de moins de 3 mois
- Doit comporter :
 - Absence d'annotations
 - Sceau du greffe
 - Signature, prénom, nom et qualité du greffier

III. ACTES JUDICIAIRES OU EXTRA-JUDICIAIRES

Transcriptions des ordonnances ou jugements ou arrêts en matière d'état civil (divorce, garde d'enfants, adoption, ordonnances - référé, injonction de payer)

- Copie intégrale de l'acte avec mention marginale, datée de moins de 3 mois
- Doit comporter :
 - Absence d'annotations
 - Nom et qualité de l'officier d'état civil

K-BIS

- Daté de moins de 3 mois

- Seront recevables le document dématérialisé blanc signé électroniquement sera recevable ou l'original bleu avec le QR code
- Délivré par le Tribunal de commerce (signature, sceau, qualité et nom du greffier)
- Vierge de toute mention excepté le tampon du traducteur (le logo du traducteur est toléré)

Certificat de non-pourvoi en cassation

- Sans délai
- Doit comporter : sceau, prénom, nom, qualité et signature en version originale

Certificat de non-appel

- Doit comporter :
 - Sceau de la Cour d'appel
 - Signature, prénom, nom et qualité du greffier ou du faisant fonction
- A défaut, copie certifiée conforme à demander à la Cour d'appel

Acte de commissaire de justice (PV de constat, etc.)

- Copie authentique
- Doit comporter :
 - Sceau
 - Nom, qualité, signature
 - Date

Jugement

- Copie certifiée conforme à l'original de la minute de l'arrêt ou du jugement par le tribunal judiciaire qui a rendu le jugement
- Doit comporter :
 - Sceau du tribunal compétent
 - Prénom, nom, signature et qualité du greffier

IMPORTANT : Il n'est pas possible de demander une copie certifiée conforme d'une copie. La seule possibilité est de demander, au tribunal délivrant, la copie certifiée conforme avec le prénom, nom, signature et sceau du greffier.

IV. AFFIDAVITS, DÉCLARATIONS ÉCRITES ET DOCUMENTS ENREGISTRÉS OU DÉPOSÉS DANS LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

AFFIDAVIT

Document devant être signé devant un notaire ou un officier public puis certifié par le tribunal.

V. ACTES NOTARIÉS

Concerne : attestations, actes de notoriété, procurations, testaments, donations, dévolution successorale, divorce par consentement mutuel sans juge devant notaire

- Copie de l'acte notarié (la Minute) réalisé par l'office notarial ayant établi l'acte authentique (la copie authentique peut être établie par un autre notaire de l'étude qui détient la minute de l'acte)
- Doit comporter :
 - Sceau original du notaire avec sa Marianne
 - Signature, identité et qualité du notaire

VI. ACTES ADMINISTRATIFS

Certificat de nationalité française

- Copie certifiée conforme auprès du greffe du tribunal concerné. Si cela n'est pas possible, sont tolérées les copies conformes effectuées à la mairie
- Doit comporter :
 - Sceau
 - Signature du greffier en chef ou du sous-directeur responsable de l'accès à la nationalité française ou prénom, nom, qualité de l'agent municipal et du sceau de la mairie

Actes établis par une administration publique française

ADMINISTRATION PUBLIQUE	TYPES D'ACTES
Ministères	Naturalisation, changement de nom...
Département	Demandes d'adoption, attestation de RSA et autres aides sociales...
Préfecture	Permis, autorisation de transport de corps...
Administration fiscale/Finances publiques	Titre de pension, feuille d'imposition, attestation de résidence fiscale, attestation titulaire de pension...
Police et gendarmerie	PV, main courante...

- Document original ou copie certifiée conforme délivrée par l'autorité émettrice
- Doit comporter :
 - Sceau ou timbre humide de l'administration concernée
 - Logo de l'établissement public bien identifiable
 - Signature d'une autorité également identifiée (prénom, nom, qualité et signature)

Actes établis par l'URSAFF, la CARSAT

- Doit comporter :
 - Si cela n'est pas possible, sont tolérées les copies conformes effectuées à la mairie
 - Sceau de l'administration concernée
 - Logo de l'établissement public bien identifiable
 - Signature d'une autorité également identifiée (prénom, nom et qualité)

Textes législatifs et réglementaires français JOEA, JOAFE, BODACC, BOAMP

- Viser les textes préalablement par la Direction de l'information légale et administrative (DILA)
- Effectuer la demande
 - par voie postale (DILA 26 rue Desaix 75727 PARIS CEDEX 15)
 - ou [en ligne](#)
- Doit comporter :
 - Sceau de l'administration
 - Signature, prénom, nom et qualité du signataire

Casier judiciaire

- Casier français uniquement, daté de moins de 3 mois
- Doit comporter :
 - Sceau de l'administration
 - Signature, prénom, nom et qualité du signataire
 - La présence du logo du traducteur est tolérée

Diplôme, relevé de notes, certificat de scolarité, attestation de scolarité établis ou visés par un établissement public en France

- Copie certifiée conforme de diplôme public ou école privée sous contrat délivrée par un officier d'état civil
- Doit comporter :
 - Sceau mairie ou notaire
 - Prénom, nom, qualité et signature
 - Date

ATTENTION : Les diplômes et documents scolaires d'établissements privés sous contrat ne peuvent pas recevoir d'apostille en l'état ni être certifiés conformes. Ils doivent préalablement recevoir une certification matérielle de signature de l'émetteur du document auprès de la CCI compétente.

Carte d'identité, passeport, livret de famille, justificatif de domicile

- Copie certifiée conforme par la mairie ou le notaire
- Doit comporter :
 - Signature, prénom, nom et qualité du signataire
 - Sceau de la mairie ou du notaire sur chaque page de la certification

Document émis par une Chambre de Commerce et d'Industrie (certificat de vente libre, sentence internationale)

Certificat de vente libre (CVL) : Les CVL peuvent être émis soit par une autorité publique (ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire), c'est un acte administratif.

Lorsqu'il s'agit d'un CVL d'une autorité privée (par exemple FEBEA), c'est un acte sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée.

- Doit comporter :
 - Sceau de l'administration concernée
 - Signature d'une autorité également identifiée (prénom, nom et qualité)

VII. CERTIFICATS DE VIE DES RENTIERS VIAGERS

Certificat de vie des rentiers viagers

- Certificat délivré par un officier public ou un notaire et signé devant eux
- Doit comporter : signature, prénom, nom et qualité du signataire

VIII. CERTIFICAT DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Certificat INPI (certificat dépôt de marque, brevets d'invention, etc.)

- Document original
- Doit comporter : sceau, signature, prénom et nom d'un agent de l'INPI

IX. DOCUMENTS ÉTABLIS OU CERTIFIÉS PAR LES AGENTS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

Certificats d'origine, licences d'importation ou d'exportation... certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires

- Légalisation obligatoire

X. ACTES SOUS SEING PRIVÉ SUR LESQUELS UNE MENTION OFFICIELLE EST APPOSÉE

Les procurations peuvent être signées en mairie devant un agent municipal.
Ces procurations peuvent être rédigées en langue française ou étrangère.

Diplôme établissement privé (ex : avocat)

À SAVOIR : Les diplômes français d'établissements privés ne peuvent pas recevoir d'apostille en l'état ni être certifiés conformes. Ils doivent préalablement recevoir une certification matérielle de signature de l'émetteur du document auprès de la CCI compétente.

Actes commerciaux (liste d'ingrédients, certificats de libre-échange, certificat de conformité, agrément, exportation, cession, contrat commercial, certificats de ventes libres d'autorité privée, etc)

- Apostille uniquement sur les actes privés, qui ont été certifiés conforme par une CCI
 - Doit comporter : signature, identité et qualité du signataire de la CCI
- ATTENTION :** L'adresse complète de l'entreprise doit figurer en France.

À SAVOIR : Légalisation obligatoire (il s'agit d'une exception à la Convention Apostille) pour les actes publics ayant trait à une opération commerciale ou douanière (originaux des certificats LNE, AFSSAPS, ANSM, ANSES, Ministère de l'Agriculture, etc.) sauf si ces actes sont certifiés conformes et que cela est accepté par le pays demandeur.

- Original ou copie conforme à l'original
- Logo de l'organisme émetteur
- Sceau
- Signature, prénom, nom et qualité du signataire

Certificats médicaux

- Document original
- Le contreseing de l'Ordre national des médecins obligatoires pour les médecins en dehors des documents établis par un hôpital public (rue Léon Jost 75855 PARIS CEDEX 17)
- Doit comporter :
 - Sceau
 - Prénom, nom, qualité et signature de l'autorité signataire

Résultats de laboratoires d'analyses

- Document original
- Contreseing de l'Ordre national des pharmaciens obligatoire (4 avenue Ruysdaël 75008 PARIS)

- Doit comporter :
 - Sceau
 - Prénom, nom, qualité et signature de l'autorité signataire

Actes vétérinaires

- Document original
- Contrescailing des Services vétérinaires départementaux du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire obligatoire (voir auprès des DDPP - Direction Départementale de la Protection des Populations)
- Doit comporter :
 - Sceau
 - Prénom, nom, qualité et signature de l'autorité signataire

Certificats de chirurgiens-dentistes

- Document original
- Contrescailing de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes obligatoire (22 rue Emile Menier 75116 PARIS)
- Doit comporter :
 - Sceau
 - Prénom, nom, qualité et signature de l'autorité signataire

Copie des statuts d'une entreprise

- Certification matérielle de signature par notaire
- Doit comporter :
 - Sceau-
 - Prénom, nom, qualité et signature de l'autorité signataire

XI. GLOSSAIRE

Acte notarié

Instrument ou certificat établi par un notaire qui parfait, consigne ou atteste une obligation, un fait ou un accord. Il convient de faire la distinction avec les situations dans lesquelles un « acte » est utilisé pour faire référence à une fonction qu'un notaire est habilité à exercer.

Acte public

Un acte public désigne un acte établi par une autorité ou un individu agissant à titre officiel.

Cela recouvre une grande variété d'actes, y compris les catégories énumérées à l'article I(2) de la Convention Apostille. Aux fins de la Convention Apostille, c'est le droit de l'État d'origine qui détermine la nature publique d'un acte.

Acte public sous-jacent

Acte public auquel une apostille se rapporte, ou pour lequel une apostille doit être émise.

Affidavit

Déclaration écrite faite sous serment par une personne dans laquelle elle affirme que les faits qu'elle rapporte sont vrais. Ce document est signé devant une autorité habilitée (notaire, avocat) qui atteste que le serment a bien été prêté (affidavit de résidence, certificat de célibat).

Apostille

Certificat émis en vertu de la Convention Apostille qui atteste la véracité de l'origine d'un acte public.

Autorité compétente

Autorité désignée par une partie contractante au titre de l'article 6 de la Convention Apostille chargée d'émettre des apostilles. Une partie contractante est libre de déterminer combien d'Autorités compétentes sont désignées et l'étendue de leur compétence (par ex., émettre des apostilles uniquement pour certains types d'actes publics). Des informations concernant les Autorités compétentes désignées par les parties contractantes sont disponibles sur l'Espace Apostille du site web de la HCCH.

Certificat numérique

Référence électronique qui lie l'identité d'une signature à un individu ou à une autorité par l'intermédiaire d'une infrastructure à clés publiques.

Convention Apostille

Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers. Il s'agit d'un traité international mis au point et adopté par la HCCH. Le texte définitif de la Convention Apostille a été adopté par la HCCH lors de sa Neuvième session, le 26 octobre 1960. La première signature est intervenue le 5 octobre 1961, donnant ainsi sa date à la Convention. Conformément à son article II, la Convention Apostille est entrée en vigueur le 24 janvier 1965, soit 60 jours après le dépôt du troisième instrument de ratification.

XI. GLOSSAIRE

Demandeur

Personne sollicitant l'émission d'une apostille.

Légalisation

Procédure de certification d'un acte public aux fins de production à l'étranger. Elle se compose généralement de plusieurs authentications distinctes, notamment par l'Ambassade ou le Consulat du lieu où l'acte doit être présenté. La Convention Apostille supprime l'exigence de légalisation et la remplace par l'émission d'une apostille unique.

L'apposition d'une apostille emporte donc les mêmes effets juridiques que la légalisation.

Signature électronique

Nom, initial, marque ou symbole apposé sur ou logiquement associé à un acte ou autre dossier au format électronique de sorte à prouver la signature dudit acte ou dossier. Aux fins du présent manuel et afin de refléter le texte de la Convention Apostille, ce terme inclut un « sceau électronique » ou un « timbre électronique ».